

GE_GERICHTE ATAS/64/2008 vom 22. Januar 2008

GE Cour de justice, 2008-01-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_64_2008

FR: GE_GERICHTE ATAS/64/2008 du 22 janvier 2008

IT: GE_GERICHTE ATAS/64/2008 del 22 gennaio 2008

Erwägungen

E. 12

Dans sa réponse du 31 mai 2007, l'OCAI a proposé le rejet du recours.

E. 13

Le Tribunal de céans a ordonné l'audition de l'infirmière de santé publique chargée de la seconde enquête ménagère le 11 décembre 2007. Celle-ci a expliqué comment elle avait procédé et sur quels critères elle s'était fondée pour déterminer et le taux de pondération retenu pour chacun des champs d'activité et le taux d'empêchement. Elle a confirmé tous les chiffres indiqués, étant toutefois précisé qu'elle n'avait pas pris en considération le fait que l'assurée aurait pu s'occuper de temps à autre de ses petits-enfants, et étant admis qu'elle aurait pu fixer le taux de pondération pour la rubrique intitulée "divers" (jardin familial et tricot) à 10% au lieu de 5%.

E. 14

En l'espèce, l'OCAI a considéré que l'assurée aurait exercé, sans l'atteinte à la santé, une activité lucrative à 50%, ce qui n'est pas contesté. Le calcul du degré d'invalidité a dès lors été établi sur la base de la comparaison des revenus et une incapacité de travail de 50% pour la part qui aurait été consacrée à une activité lucrative, soit à 50%, et de l'empêchement à accomplir les travaux ménagers de 12,75%, pour la part de non-active.

E. 15

En l'espèce, le calcul auquel a procédé l'OCAI s'agissant de la comparaison des revenus, est conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables, ainsi qu'à la jurisprudence du TFA.

E. 16

L'assurée conteste le taux d'abattement supplémentaire de 20% retenu par l'OCAI, estimant qu'il devrait être de 25%. La mesure dans laquelle les salaires ressortant des statistiques doivent être réduits, dépend de l'ensemble des circonstances personnelles et professionnelles du cas particulier (limitations liées au handicap, âge, années de service, nationalité/ catégorie d'autorisation de séjour et taux d'occupation) et résulte d'une évaluation dans les limites du pouvoir d'appréciation. Une déduction globale maximum de 25% sur le salaire statistique permet de tenir compte des différents éléments qui peuvent influencer le revenu d'une activité lucrative (ATF 126 V 79 consid. 5b/aa cc; VSI 2002 p. 70 s. consid. 4b). La déduction de 25% n'intervient cependant pas de manière générale et dans chaque cas. Il faut au contraire examiner sur la base de l'ensemble des circonstances du cas concret particulier si et dans quelle mesure le revenu hypothétique doit être réduit. Par ailleurs, il n'y a pas lieu de procéder à des déductions distinctes pour chacun des facteurs entrant en considération comme les limitations liées au handicap, l'âge, les années

de service, la nationalité ou la catégorie de permis de séjour, ou encore le taux d'occupation. Il faut bien plutôt procéder à une évaluation globale, dans les limites du pouvoir d'appréciation, des effets de ces facteurs sur le revenu d'invalidé, compte tenu de l'ensemble des circonstances du cas concret. Le TFA a ainsi procédé à un abattement de 15% pour tenir compte en particulier de la nationalité étrangère du recourant et de l'empêchement à effectuer des travaux

A/816/2007 - 12/14 - lourds ou de la nécessité d'alterner les positions assis/debout (ATFA non publié du 30 novembre 2001, I 422/01). Dans un autre cas, l'abattement a été fixé à 15% dans le cas d'un ressortissant portugais d'une cinquantaine d'année subissant des limitations importantes de l'épaule (ATFA non publié du 18 juillet 2003, I 422/01). Dans un arrêt du 23 octobre 2000 (ATFA non publié en la cause I 177/00), le Tribunal fédéral a indiqué qu'il n'y avait pas lieu de retenir un abattement de 10% en raison de la limitation à des activités légères dans le cadre d'activités simples et répétitives que recouvraient les secteurs de la production et des services, car au regard du large éventail d'activités que recouvrait cette catégorie, on devait convenir qu'un nombre significatif de ces activités sont légères et permettent l'alternance des positions et sont donc adaptées aux handicaps des assurés qui ne peuvent plus effectuer de travaux lourds et doivent éviter les positions statiques prolongées. Enfin, le TFA admet comme un facteur de réduction le fait que l'intéressé se trouve limité à exercer un travail à temps partiel. En effet, il est généralement admis que les employés à temps partiel gagnent proportionnellement moins que ceux qui travaillent à temps plein (Arrêt du TFA du 10 octobre 2003, I 412/03 ; voir VSI 1998 p. 182 consid. 4b, 1998 p. 297 ; ESS 2000 p. 24 tableau 9). La réduction des salaires ressortant des statistiques ressortit en premier lieu à l'office AI, qui dispose pour cela d'un large pouvoir d'appréciation. Cela étant, le juge doit faire preuve de retenue lorsqu'il est amené à vérifier le bien-fondé d'une telle appréciation. L'examen porte alors sur le point de savoir si une autre solution que celle que l'autorité, dans le cas concret, a adopté dans le cadre de son pouvoir d'appréciation et en respectant les principes généraux du droit, n'aurait pas été plus judicieuse quant à son résultat. Pour autant, le juge des assurances sociales ne peut, sans motif pertinent, substituer son appréciation à celle de l'administration; il doit s'appuyer sur des circonstances de nature à faire apparaître sa propre appréciation comme la mieux appropriée (ATF 126 V 75 consid. 6 p. 81, 123 V 150 consid. 2 et les références p. 152). En l'espèce, le Tribunal de céans est d'avis que le taux d'abattement supplémentaire de 20% retenu par l'OCAI est, au vu de la jurisprudence susmentionnée, adéquat. Le taux d'invalidité pour la part professionnelle est en conséquence de 47%.

E. 17

De l'enquête ménagère réalisée le 7 novembre 2006, il résulte un degré d'empêchement à accomplir les travaux habituels de 29%. L'assurée conteste les résultats obtenus dans chacun des postes, en procédant à la comparaison avec ce qui avait été dit lors de la première enquête. Elle considère qu'il se justifierait de

A/816/2007 - 13/14 - prendre un taux de 71% en considération. Elle reproche essentiellement à l'OCAI de n'avoir pas suffisamment tenu compte de l'aide apportée par son époux. Lors de son audition le 11 décembre 2007, l'enquêtrice a expliqué de quelle façon elle avait inclus l'aide apportée par l'époux dans ses calculs et a confirmé les chiffres indiqués, à l'exception du taux de pondération retenu pour la rubrique intitulée "divers" et comprenant en l'espèce les tâches consacrées au jardin familial et le tricot, ainsi que la garde des petits-enfants. En corrigeant le premier des deux postes sur la base des déclarations de

l'enquêtrice, on obtient un degré d'empêchement à accomplir les travaux ménagers de 33%, ce qui donne un degré d'invalidité de 40% au lieu de 38%. Un tel taux donne droit à un quart de rente. Il n'est pas nécessaire de procéder à une nouvelle évaluation s'agissant de la rubrique relative à la garde des petits-enfants, le nouveau degré d'invalidité qui serait sur cette base calculé n'atteindrait quoi qu'il en soit pas le degré de 50% à partir duquel l'assurée pourrait prétendre à une demi-rente. Aussi le recours est-il partiellement admis et le droit à un quart de rente reconnu à l'assurée depuis mai 2003 (art. 29 LAI).

A/816/2007 - 14/14 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.